

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 40

Présents : 27

Qui ont pris part à la délibération : 34

DATE DE LA CONVOCATION

23 mai 2018

DATE D'AFFICHAGE

23 mai 2018

OBJET DE LA DELIBERATION
N°90/2018

Tourisme-Modification du
régime
de la taxe de séjour
2019



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Séance du 29 mai 2018

L'an deux mille dix-huit
et le vingt-neuf mai

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de cette Communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Emmanuel à Saint Etienne du Grès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI, Président.

Présents : Mmes et MM. AOUN Danièle, Gilles BASSO, Michel BLANC, Patrice BLANC, Michel BONET, Hervé CHERUBINI, Yves FAVERJON, Michel FENARD, René FONTES, Michel GALLE, Gérard GARNIER, Anne GAZEAU-SECRET, Laurent GESLIN, Stephan GUIGNARD, Pierre GUILLOT, Françoise JODAR, Jacques JODAR, Patricia LAUBRY, Pascale LICARI, Jean MANGION, Gisèle PERROT-RAVEZ, Inès PRIEUR DE LA COMBLE, Alice ROGGIERO, Jean-Denis SANTIN, Jack SAUTEL, Benoît VENNIN et Denise VIDAL.

Excusés : Mmes et M. Nadia ABIDI, Régis GATTI, Jacques GUENOT, Chantal LEMOIGNE, Henri MILAN et Bernard WIBAUX.

Procurations :

- de Mme Maryse BONI à M. Gilles BASSO ;
- de Mme Marie-Pierre CALLET à M. Jean MANGION ;
- de M. Michel CAVIGNAUX à Mme Alice ROGGIERO ;
- de M. Pascal DELON à M. Gérard GARNIER ;
- de Mme Christine GARCIN-GOURILLON à M. Jack SAUTEL ;
- de Mme Aline PELISSIER à M. René FONTES ;
- de Mme Sylvette SCIFO-ANTON à M. Michel GALLE.

Secrétaire de séance : Laurent GESLIN

La séance se poursuivant... Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que le 22 septembre 2016 la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) a institué l'application dès 2017 de la taxe de séjour au niveau intercommunal.

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, son article L.5211-21, ses articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014-Loi de finances pour 2015, et notamment son article 67,

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération n°86/2016 du Conseil Communautaire, en date du 22 septembre 2016, instituant la taxe de séjour,

Vu la délibération n°92/2017 du Conseil Communautaire, en date du 31 mai 2017, modifiant le régime de taxe de séjour,

Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 et les articles L.2333-30, L.2333-34 et L.2333-41 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), supprimant le tarif fixe de taxe de séjour pour les hébergements non classés et introduisant un pourcentage du prix des nuitées.

Monsieur le Président précise que, par délibération du 31 mai 2017, le Conseil communautaire a décidé d'assujettir toutes les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2018. Avant cette délibération, la taxe de séjour forfaitaire s'appliquait pour les locations saisonnières et les chambres d'hôtes et la taxe de séjour au réel pour toutes les autres formes d'hébergements.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 29 mai 2018

En outre, Monsieur le Président précise qu'une réforme de la taxe de séjour interviendra à compter du 01 janvier 2019 et à partir de cette date un pourcentage compris entre 1% et 5% sera applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement (sauf les campings). Sont donc concernés les hôtels de tourisme, les meublés de tourisme, les résidences de tourisme et les villages de vacances sans classement ou en attente de classement.

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour communautaire	Taxe de séjour départementale	Taxe de séjour globale
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles,	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 29 mai 2018

(Suite)

Le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la hors taxes.

Monsieur le Président propose d'adopter un pourcentage à 5 % qui s'appliquerait au prix hors taxes de nuitée par personne assujettie et non exonérée (5,5 % avec la taxe additionnelle départementale).

Dès lors la grille tarifaire serait la suivante :

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air(*)	5 %	0,5 %	5,5 %
---	-----	-------	-------

(*) : Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

- **de fixer** à 5% le pourcentage applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- **d'adopter** la grille tarifaire présentée ci-avant au sein de cette délibération ;
- **de préciser** que les autres dispositions et modalités prévues par la délibération n° 92/2017 du Conseil communautaire du 31 mai 2017 restent applicables.

Par : **POUR** : 34 voix - unanimité des suffrages exprimés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.